

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS A PERSONNES

Préambule

La **sécurité** des participants à toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, **doit être garantie par l'organisateur** sous le contrôle du maire ou du préfet, autorités de police.

Les manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics sont soumises à l'autorisation du préfet ou du maire (autorités de police) territorialement compétents pour décider de la présence ou non d'un dispositif de secours. La demande est obligatoire pour les Etablissements Recevant du Public.

Ces règles sont établies par l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le REFERENTIEL NATIONAL des MISSIONS de SECURITE CIVILE qui constitue un guide méthodologique pour l'organisation des Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes (DPS).

Ces dispositifs fixent l'ensemble des moyens humains et matériels de premier secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblements de personnes, à caractère occasionnel et préalablement organisés.

La mise en place d'un DPS est obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes. Pour cela les organisateurs doivent faire appel aux seules associations agréées de sécurité civile (*Article L725-3, 2^{ème} alinéa, du Code de la Sécurité intérieure créé par l'Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure*).

Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation transmise aux autorités de police par l'organisateur devra comporter les copies de la demande de D.P.S., de la grille d'évaluation et de la convention signées par l'organisateur et l'association agréée.

A Noter

En cas d'évènement majeur dépassant les compétences et/ou les capacités humaines et matérielles du DPS, les secours publics sont d'emblée alertés et prennent en compte la mise en œuvre et l'organisation des secours afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Déterminer le besoin d'un DPS sur un évènement

Pour les manifestations privées, la mise en place d'un DPS dépend du calcul du Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS). Si le RIS est égal ou supérieur à 0,25, la mise en place d'un DPS est obligatoire. Le ratio indiquera ensuite le type de dispositif à mettre en place. Cette évaluation est réalisée par l'organisateur et/ou l'association de sécurité civile agréée.

Même si le RIS est inférieur à 0,25, un DPS pourra être imposé par l'autorité de police en fonction des risques estimés pour la tenue de la manifestation.

A partir de l'analyse prévisionnelle des situations dangereuses pouvant conduire à des actions de secours à personnes, un indice total de risque permettant de dimensionner le DPS est déterminé.

La grille d'évaluation des risques reste un outil d'analyse d'aide à la décision. Elle est alimentée par la mise en place de 5 indicateurs :

- Effectif prévisible déclaré du public (total sur l'évènement)
- Effectif pondéré du public (au plus fort de l'évènement)
- Le comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement
- Les caractéristiques de l'environnement ou l'accessibilité du site
- Le délai d'intervention des secours publics

L'organisateur doit faire preuve de transparence et de sincérité lorsqu'il va communiquer les éléments permettant l'utilisation de la grille d'évaluation des risques. Celle-ci doit conduire à la mise en œuvre opérationnelle de moyens adaptés aux besoins analysés, en fonction du rassemblement de personnes.

Les indicateurs

Grille d'évaluation de l'indicateur P2

Activité du rassemblement	Indicateur P2	Niveau de risque
<u>Public assis</u> : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...	0,25	Faible
<u>Public debout</u> : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...	0,3	Modéré
<u>Public debout</u> : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement...	0,35	Moyen
<u>Public debout</u> : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'évènement... Evènement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public: hébergement sur site ou à proximité	0,4	Elevé

Grille d'évaluation de l'indicateur E1

Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E1	Niveau de risque
Structure permanentes: bâtiment, salle "en dur",... Voies publiques, rues,... avec accès dégagés Conditions d'accès aisés	0,25	Faible
structure non permanentes: gradins, tribunes, chapiteaux,... Espaces naturels: surface ≤ 2 hectares Brancardage: 150m < longueur ≤ 300 m Terrain en pente sur plus de 100m	0,3	Modéré
Espaces naturels: 2 ha < surface ≤ 5 ha Brancardage: 300m < longueur ≤ 600 m Terrain en pente sur plus de 150m Autres conditions d'accès difficiles	0,35	Moyen
Espaces naturels: surface > 5 ha Brancardage: longueur > 600m Terrain en pente sur plus de 300m Autres conditions d'accès difficiles: Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables,... Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,4	Elevé

Grille d'évaluation de l'indicateur E2

Délai d'intervention des secours publics	Indicateur E2	Niveau de risque
temps ≤ 10 minutes	0,25	Faible
10mn < temps ≤ 20 mn	0,3	Modéré
20mn < temps ≤ 30 mn	0,35	Moyen
temps > 30mn	0,4	Elevé

Méthode de calcul permettant le choix d'un type de DPS

Identification du niveau de risque de chacun des 3 indicateurs : P2, E1 et E2.

Addition des 3 indicateurs afin de déterminer un « Indice total de risque » à appliquer pour le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours à personnes soit, l'indice total de risque : $i = P2 + E1 + E2$

« i » permet de définir le RIS, ratio des intervenants secouristes. Ce dernier déterminera à son tour le type de DPS à mettre en place dans la catégorisation croissante suivante :

- 0 : A la diligence de l'autorité de police compétente
- 1 : Point d'Alerte et de Premier Secours (PAPS)
- 2 : Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE)
- 3 : Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure (DPS-ME)
- 4 : Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure (DPS-GE)

Calcul :

En fonction de l'effectif prévisible déclaré du public (P1) on détermine l'effectif pondéré du public (P) qui se décline ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Si } P_1 \leq 100\,000 \text{ personnes,} & \quad \text{alors } P = P_1 \\ \text{Si } P_1 > 100\,000 \text{ personnes,} & \quad \text{alors } P = 100\,000 + \left(\frac{P_1 - 100\,000}{2} \right) \end{aligned}$$

Pour déterminer le RIS il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Ratio d'intervenants secouristes : } RIS = i \times \frac{P}{1000}$$

Grille d'évaluation du RIS

RIS	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétente
$0,25 < RIS \leq 1,125$	PAPS (Point d'Alerte et de Premier Secours)
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS-PE (Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure)
$12 < RIS \leq 36$	DPS-ME (Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure)
$36 < RIS$	DPS-GE (Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure)

Plusieurs règles viennent compléter ce tableau pour expliciter les correspondances à affecter entre le ratio d'intervenants secouristes et l'effectif réel d'intervenants à mettre en place lors de la réalisation un DPS.

1. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $1,125 < RIS \leq 4$ », il convient de mettre en place un effectif d'intervenants secouristes égal à 4 personnes.
2. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $4 < RIS$ », il convient de mettre en place l'effectif d'intervenants secouristes égal aux chiffres pairs indiqués de personnes.
3. Si le *RIS* trouvé est égal à un nombre impair, il faut prendre le chiffre pair *RIS* immédiatement supérieur, afin de pouvoir dimensionner le poste de secours en matière d'effectif d'intervenants secouristes.

ANNEXE 1

Exemples :

- Pour un RIS = 2,5 ⇒ Prendre un effectif de 4 intervenants secouristes
- Pour un RIS = 9 ⇒ Prendre un effectif de 10 intervenants secouristes
- Pour un RIS = 12,4 ⇒ Prendre un effectif de 14 intervenants secouristes
- Pour un RIS = 25 ⇒ Prendre un effectif de 26 intervenants secouristes
- Pour un RIS = 53,1 ⇒ Prendre un effectif de 54 intervenants secouristes

Exemple 1

Brocante organisée par une association sur le front de mer de St Georges de Didonne.

Lors de la déclaration faite au maire, l'organisateur annonce 1000 personnes de public attendu sur la durée de l'évènement et 500 personnes à l'instant T sur le site. C'est donc ce dernier effectif qui sera pris en compte dans le calcul comme « effectif pondéré », soit « P ».

P2 = 0.3 (Public debout: cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...)

E1 = 0.25 (Structure permanentes: bâtiment, salle "en dur", Voies publiques, rues,... avec accès dégagés, Conditions d'accès aisés)

E2 = 0.25 (Délai d'intervention des secours publics ≤ 10 minutes)

→ **i** = 0.3 + 0.25 + 0.25 = 0.8 → **RIS** = 0.8 x (500/1000) = **0.4**

DPS à mettre en place → PAPS (Point d'Alerte et de Premier Secours)

Exemple 2

Bal public/concert organisé par une association sur le parvis du Relais de la Côte de Beauté.

L'organisateur annonce 2000 personnes de public attendu à l'instant T.

P2 = 0.4 (Public debout: spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'évènement...)

E1 = 0.25 (Structure permanentes: bâtiment, salle "en dur", Voies publiques, rues,... avec accès dégagés, Conditions d'accès aisés)

E2 = 0.25 (Délai d'intervention des secours publics ≤ 10 minutes)

→ **i** = 0.4 + 0.25 + 0.25 = 0.9 → **RIS** = 0.9 x (2000/1000) = **1.8**

DPS à mettre en place → DPS-PE (Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure)

Les différents dispositifs

Détails dans le « REFERENTIEL NATIONAL des MISSIONS de SECURITE CIVILE ».

L'évaluation des risques et du DPS à mettre en place peut être réalisée par l'autorité de police compétente qui peut imposer sa mise en place, même si le RIS est très faible.

0 – A la diligence de l'autorité compétente

Pour un RIS inférieur à 0.25, un PAPS peut être mis en place à la demande de l'autorité de police compétente et sous la responsabilité de l'organisateur.

1 - PAPS (Point d'Alerte et de Premier Secours)

C'est le dispositif minimum, il est mis en place à la demande, si nécessaire, de l'autorité de police compétente et sous la responsabilité de l'organisateur, pour un RIS supérieur à 0.25 et inférieur ou égal à 1.125. Il se compose de deux personnes :

- Un équipier secouriste, à jour de sa formation continue
- Un équipier secouriste ou un secouriste, à jour de sa formation continue

Aucun stagiaire ni intervenant mineur ne peut participer à ce dispositif.

Les deux personnels doivent être dotés d'un lot C et d'un défibrillateur automatisé externe.

2 - DPS-PE (Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure)

C'est le dispositif prévisionnel pour un RIS supérieur à 1.125 et inférieur ou égal à 12. Il est composé d'un seul poste de secours. Il est armé au minimum par 1 chef de poste et 3 intervenants secouristes.

3 - DPS-ME (Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure)

C'est le dispositif prévisionnel pour un RIS supérieur à 12 et inférieur ou égal à 36. Il est composé de deux à trois postes de secours maximum. En raison des moyens humains et matériels à mettre en œuvre, il peut être assuré par une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.

4 - DPS-GE (Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure)

C'est le dispositif prévisionnel pour un RIS supérieur à 36. Il est composé d'un nombre supérieur ou égal à quatre postes de secours. Ce dispositif fait l'objet d'une sectorisation géographique ou fonctionnelle. Dans ce cas chaque secteur est considéré comme un DPS de petite ou moyenne envergure. En raison des moyens humains et matériels à mettre en œuvre, il peut être assuré par une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.